

REGLEMENT INTERIEUR

ASSOCIATION FRANCAISE DE FUNBOARD

SOMMAIRE

Article 1 Préambule

CHAPITRE 1 – L'Association Française de Funboard

Section 1 - Organisation générale de l'association

Article 2 - Composition

Section 2 – L'assemblée Générale

Article 3 – Composition

Article 4 – Ordre du jour

Article 5 – Délibérations et Pouvoirs

Article 6 – Indemnités de déplacement et de séjour

Article 7 – Attributions

Article 8 – Modalités de vote

Article 9 – Assemblée générale extraordinaire – Conditions de Quorum particulier

Section 3 – Le Conseil d'Administration

Article 10 – Composition et élection

Article 11 – Attributions du Conseil d'Administration

Article 12 – Réunions et votes

Article 13 – Fin de mandat et remplacement

Section 4 – Le Président de l'association

Article 14 – Election du Président de l'association

Article 15 – Fonctions du Président de l'association

Article 16 – Fin de mandat de Président de l'association

Article 17 – vacance de la Présidence

Article 18 – Pouvoirs bancaires et postaux

Section 5 - Le Bureau.

Article 19 – Composition - Attributions

Article 20 – Attributions

Article 20 – Fonctionnement

Article 20.1 – Fonctions du Secrétaire Général

Article 20.2 – Fonctions du Trésorier

Article 20.3 – Rôle des Vice-présidents

Article 21 – Fin du mandat et remplacement

Article 22 – Vacance des membres du bureau

Article 23 – Contrôle de la gestion du bureau

Section 6 – Les Départements/Secteurs/Commissions

Article 24 – Constitution, Composition

Article 25 – Rôle

Article 26 – Fonctionnement

Article 27 – Attributions

CHAPITRE 2 – Les membres de l'Association Française de Funboard

Article 28 – Les membres actifs

Article 29 – Les membres Sympathisants

Article 30 – Les membres Bienfaiteurs et membres d'Honneur

Article 30.1 - Les membres Bienfaiteurs

Article 30.2 - Les membres d'honneur

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - Commissaires aux comptes

Article 32 – Obligation de discrétion

ANNEXES – Extrait chapitre 3 Section 3 du règlement intérieur de la FFVoile

Article 1^{er} – Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de l'association.

Il est établi en application des statuts de l'Association Française de Funboard (AFF).

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence

CHAPITRE 1 – L'ASSOCIATION FRANCAISE DE FUNBOARD

Section 1 – Organisation générale de l'association

Article 2 – Composition

L'association se compose d'organes qui contribuent à son administration et à son fonctionnement.

Les organes sont les suivants :

- l'assemblée générale
- le Conseil d'Administration
- le Bureau
- les commissions et groupes de travail

Section 2 – L'assemblée générale

Article 3 – Composition

L'Assemblée Générale est composée conformément à l'article 7 des statuts.

Article 4 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau de l'association.

Article 5 – Délibérations et Pouvoirs

L'assemblée Générale est présidée par le Président de l'association qui dirige les débats. Il est assisté par le Secrétaire Général. En cas d'absence du Président, les séances sont présidées par le Secrétaire Général.

Il prend toute mesure utile pour assurer la sérénité des débats et des délibérations, dans l'intérêt général de l'association.

Pour participer à l'assemblée générale les représentants doivent en sus des conditions prévues aux statuts de l'association, être inscrits sur la liste reprenant les noms des représentants transmis par les membres de l'association le jour de l'assemblée générale. Chacun d'eux est attributaire d'une voix.

Seuls les représentants peuvent prendre part aux votes et ils ne peuvent utiliser les voix dont les titulaires ne sont pas présents sauf si ces derniers ont donné procuration à un représentant présent.

Chaque représentant peut donner pouvoir à un représentant élu dans les mêmes conditions que lui. Aucun représentant ne peut toutefois disposer de plus d'un pouvoir en sus de sa voix.

Tout pouvoir sera valable dès lors qu'il est signé par le mandant et que le détenteur du pouvoir prouve son identité par un document officiel.

Ce pouvoir devra être présenté le jour de l'assemblée générale au moment de l'accueil, ainsi qu'à chaque vote si le scrutateur général le demande.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Article 6 – Indemnités de déplacement et de séjour

Les représentants de l'assemblée générale ne perçoivent aucun remboursement de frais de déplacement et de séjour de la part l'association, sauf s'il en est expressément décidé autrement par le Conseil d'administration.

Article 7 – Attribution

Les attributions de l'assemblée générale sont fixées par les statuts de l'association à l'article 7

Article 8 – Modalités de vote

L'ensemble des opérations de vote lors des Assemblées Générales de l'association est placé sous l'autorité d'un scrutateur général désigné par le Bureau.

Les votes pourront avoir lieu à main levée ou à bulletin secret.

Si un ou plusieurs représentants demandent le vote à bulletin secret sur des décisions ou il n'est pas obligatoire, l'assemblée générale est consultée, à main levée, pour déterminer le mode de vote. Une majorité simple suffit pour ce sujet.

Les modalités techniques de déroulement des opérations de vote sont arrêtées en temps utile par le Bureau.

Le jour de l'assemblée générale chaque représentant reçoit les bulletins et enveloppes dont l'usage est obligatoire pour les votes à bulletin secret.

Chaque bulletin doit être placé dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Sont déclarés nuls :

- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- plusieurs bulletins retrouvés dans la même enveloppe.

Sont également déclarés nuls les bulletins comprenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Les bulletins nuls sont néanmoins annexés au procès verbal du vote ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau de vote.

Le résultat du vote est proclamé par le scrutateur général dès la fin du dépouillement. Il est enregistré au procès verbal du dépouillement et doit être signé par le scrutateur général.

Article 9 – Assemblée générale Extraordinaire Condition de quorum particulier

Lorsque l'assemblée générale prend une décision relative à la révocation du Conseil d'Administration, à la modification des statuts de l'association ou à la dissolution de l'association, elle statue conformément aux conditions de majorité et de quorum définies à l'article 12, 13 ou 14 des statuts de l'association.

Section 3 – Le Conseil d'Administration

Article 10 – Composition et élection

Le Conseil d'Administration est composé selon les dispositions de l'article 9 des statuts.

L'appel à candidatures précise le nombre de sièges à pourvoir et les catégories des sièges réservés. Le candidat postule pour l'une des catégories réservées stipulées à l'article 9 des statuts de l'association. Un candidat ne peut poser sa candidature que dans une seule catégorie en plus de la catégorie générale. Dans ce dernier cas, le postulant doit démontrer son appartenance à la catégorie choisie.

Les électeurs cochent sur la liste, présentée par ordre alphabétique, ou écrivent sur un bulletin le nom des candidats qu'ils souhaitent élire sans dépasser le nombre de sièges à pourvoir, sans obligatoirement désigner de membres des catégories réservées.

Tout candidat peut être élu soit dans la catégorie réservée qu'il a choisie, soit dans la catégorie générale.

En l'absence de toute précision du candidat, ou faute d'avoir justifié de son appartenance à la catégorie réservée choisie, ou si l'intéressé a postulé pour plusieurs catégories réservées, le candidat sera classé dans la catégorie générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis. Toutefois, sont d'abord attribués les sièges pour les catégories réservées.

Les candidats n'ayant pas obtenu le nombre de suffrages suffisants au sein de leur catégorie sont réaffectés dans la catégorie générale.

Est ensuite opérée l'attribution des sièges restants pour la catégorie générale.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Article 11 – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 10 des statuts

Article 12 – Réunions et votes

Le Bureau est convoqué et se réunit ainsi qu'il est dit à l'article 10 des statuts.

Les convocations doivent être envoyées aux membres 8 jours avant chaque réunion par quel que mode de transmission que ce soit

Les votes par procuration et par correspondance sont interdits.

Article 13 – Fin de mandat et remplacement

Toute vacance de siège devra donner lieu à un remplacement, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

Section 4 – Le Président de l'association

Article 14 – Election du Président de l'association

Le Président de l'association est élu conformément à l'article 11 des statuts

Immédiatement après son élection le Conseil d'Administration se réunit. La réunion est présidée par le plus âgé de ses membres. Il sollicite les candidatures.

Les candidats étant connus, il est ensuite procédé à l'élection du Président

Le Président est élu au scrutin secret.

Article 15 – Fonctions du Président de l'association

Le Président est le responsable légal de l'association.

Il préside les assemblées générales, le Conseil d'Administration et le Bureau

Il participe de droit à toutes les réunions de l'association. Il peut se faire représenter.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il ordonnance les dépenses. Il est le seul habilité à donner mandat aux représentants de l'association.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Toute décision ou convention prise par l'association qui serait en relation avec l'activité professionnelle du Président l'association et qui, de ce fait serait de nature à compromettre l'indépendance de l'association, doit faite l'objet d'une autorisation préalable Conseil d'Administration statuant hors de la présence de l'intéressé.

A l'intérieur de son association, le Président doit animer et dynamiser les autres dirigeants de l'association. Il œuvre à la mise en place de la politique de l'association avec le concours du Conseil d'Administration et prend pour ce faire toute mesure nécessaire.

Il représente l'association dans ses rapports avec les tiers ainsi que dans les relations avec la FFVoile.

Il est garant du respect des règles édictées au chapitre 3 section 3 du règlement intérieur de la FFVoile annexé au présent document.

Le Président peut décider de limiter ladite délégation à un certain montant et de subordonner les engagements dépassant un certain montant à son contreseing ou à celui du Secrétaire Général.

Article 16 – Fin du mandat de Président du L'association

Le mandat du Président prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'Administration.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la démission,
- la révocation individuelle votée par l'Assemblée Générale de l'association,
- la révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale.
-

La révocation individuelle du Président ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, par le Secrétaire Général, à la demande du Conseil d'Administration statuant aux deux tiers des membres qui le composent. Cette Assemblée Générale, présidée par le doyen d'âge du Conseil d'Administration, ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale, représentant au moins les deux tiers des voix sont présents ou représentés. La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Article 17 - Vacance de la présidence

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de révocation collective du Conseil d'Administration, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Secrétaire Général

Dès sa première réunion suivant la vacance, le Conseil d'Administration élit ensuite un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le nouveau Président peut alors choisir de conserver le Bureau en place, après l'avoir complété jusqu'au terme de son mandat ou de procéder à son remplacement pour la même période selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Bureau.

En cas de vacance du poste de Président suite à la révocation collective du Conseil d'Administration, l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir s'opère selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Président, après l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

Article 18– Pouvoirs bancaires et postaux

Le Président peut déléguer sa signature au Secrétaire Général et au Trésorier pour le fonctionnement des différents comptes bancaires et postaux de l'association. Les représentants ayant obtenu délégation du Président doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Section 5 Le Bureau

Article 19 – Composition - Attributions

Le Bureau est composé conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

L'association est administrée et gérée par un Bureau.

Le Président propose au Conseil d'Administration un Bureau composé au moins du Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et d'un Vice-président que ledit Conseil d'Administration élit en son sein. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Président, Secrétaire Général, Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Président peut inviter toute personne à assister aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association Française de Funboard. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Le Bureau se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président.

Les décisions du Bureau sont prises valablement à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Bureau, qui a manqué 2 réunions consécutives « non excusées », perd la qualité de membre de ce Bureau.

Article 20 – Fonctionnement

Le **Conseil d'Administration** se réunit sur convocation du Président de l'association qui en fixe l'ordre du jour après consultation du Secrétaire Général.

Dans l'intervalle, les affaires courantes et urgentes sont traitées en séances restreintes réunissant le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et les membres présents. Dans ce cas précis, il n'est pas adressé de convocation aux membres du Bureau qui doivent s'informer à tout moment de la date et de l'heure des réunions auprès du L'association.

En cas d'urgence appréciée par le Président de l'association, le Bureau peut valablement délibérer au moyen de télécopies ou de courriers électroniques.

Il est tenu un relevé de décisions des séances.

Les membres du Bureau sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

20.1 - Fonctions du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est le garant de la bonne gestion statutaire de l'association. Il assure toutes les relations avec la FFVoile dans le domaine administratif en particulier le respect des règles édictées au chapitre 3 section 3 du règlement intérieur de la FFVoile annexé au présent document. .

Il organise la diffusion des courriers et informations dans l'association.

Ses tâches sont donc :

- Contrôle permanent de la bonne gestion statutaire de l'Association.
- Préparation administrative des Conseils d'Administration
- Préparation administrative des Assemblées Générales
- Prise des comptes rendus officiels des Assemblées Générales et Conseils d'Administration, tenue des livres officiels,
- Suivi de l'application des décisions prises par le Bureau et par le Conseil d'Administration,
- Gestion (actualisation et/ou élaboration) et contrôle de l'application de tous les textes en vigueur ayant trait à la vie statutaire de l'association.
- Gestion des membres (nouvelles demandes, surveillance du respect des règles fédérales)
- Suivi de la vie statutaire des membres, contrôle du respect des règles
- Relations régulières avec le Secrétaire Général de la FFVoile et les services administratifs de la FFVoile.
- Participation à l'élaboration du budget prévisionnel de l'administration générale de l'association en collaboration avec le Trésorier.
- Comptable du budget de l'administration générale devant le Conseil d'Administration.

20.2 – Fonctions du Trésorier

Le Trésorier est le garant de la bonne gestion de la trésorerie de l'association. Il est donc gestionnaire avant d'être comptable. Conformément aux responsabilités comptables distribuées ci-dessus, il ne doit théoriquement en aucun cas "ordonnancer" les dépenses. Pour cela, la trésorerie doit être organisée de telle manière que chaque "ordonnateur" puisse avoir une lecture aussi claire que possible de sa comptabilité. Ses tâches sont donc :

- Gestion du système de demandes d'engagement de dépenses.
- Relation avec le Comptable de l'association, afin de pouvoir présenter un état régulier aux membres du Conseil d'Administration
- Construction du budget prévisionnel, en collaboration avec le Secrétariat Général.

En cas d'absence, son suppléant devant le Conseil d'Administration et le Bureau est le Trésorier adjoint.

Le Trésorier prépare les projets de budget conformément aux orientations de la politique de l'association. Il étudie la faisabilité au plan financier des projets envisagés par les instances de l'association et veille au fonctionnement des programmes adoptés. Il contrôle les engagements de dépenses et rend compte régulièrement au Bureau et au Conseil d'Administration de la situation financière de l'association.

20.3 – Rôle du Vice-président

Outre les délégations permanentes ou temporaires qu'il peut recevoir du Président, le Vice-président est chargé sous l'autorité du Président, de l'animation, de la coordination et du contrôle des commissions.

Article 21 - Fin du mandat et remplacement

Le mandat des membres du Bureau prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'Administration.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la démission,
- la révocation individuelle ou collective votée par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue des membres le composant, sur proposition du Président,
- la révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale

De même, la qualité de membre du Bureau peut se perdre suite à un vote du Conseil d'Administration considérant que l'activité professionnelle d'un des membres du Bureau est de nature à compromettre l'indépendance de l'Association Française de Funboard.

Article 22 – Vacance des membres du Bureau

Les postes vacants au sein du Bureau pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la révocation collective du Conseil d'Administration, sont pourvus sans délai par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Le Conseil d'Administration statue à la majorité des membres présents.

Le remplacement des membres du Bureau à la suite de la révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale a lieu, selon la procédure de désignation prévue à l'article 9 des statuts, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 23 – Contrôle de la gestion du Bureau

La gestion de l'Association Française de Funboard par le Bureau est contrôlée par le Conseil d'Administration.

A cet effet, à chaque réunion du Conseil d'Administration., le Bureau présente à celui-ci un rapport d'activités.

Après la clôture de chaque exercice, il lui soumet, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'Assemblée Générale annuelle.

Section 6 –Commissions

Article 24 – Constitution / composition :

Les Commissions sont instituées par le Bureau.

Pour la réalisation de missions ou l'étude de questions ponctuelles sur des sujets particuliers, le Bureau peut créer des groupes de travail.

Dans la limite du budget alloué, le Président de l'association, le Vice-président ou responsable de Commissions peuvent inviter toute personne dont la présence peut être utile aux travaux des Commissions.

Article 25 – Rôle

Les Commissions sont des instances de propositions placées sous l'autorité qui les a constituées à laquelle elles rendent compte de leurs travaux
Elles ont un rôle d'études et de propositions.
Elles contribuent à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et le Bureau.

Article 26 – Fonctionnement

Le travail de chaque Commission est organisé par le Président de celle-ci. Il est responsable du bon fonctionnement et convoque les réunions qu'il estime nécessaire.

Lorsqu'ils sont dotés d'un budget par le Bureau ou le Conseil d'Administration, selon celui qui les a constitués, les Commissions rendent compte auprès de lui de l'emploi des fonds qui leur ont été alloués. Les crédits qui n'auront pas été employés dans le courant de l'exercice pour lequel ils ont été attribués, seront frappés de péremption et devront faire l'objet d'une nouvelle demande pour être rétablis

Les archives des Commissions sont obligatoirement conservées au siège de l'association.

Les membres du Bureau de l'association peuvent assister en qualité de membres de droit aux séances des différentes commissions/missions/groupes de travail.

Les calendriers des réunions/colloques des secteurs d'activité et des commissions/missions de l'association sont soumis à l'approbation du Bureau et/ou au Secrétaire Général /Président de l'association.
L'ordre du jour des réunions est préalablement communiqué au Secrétaire Général.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Toute proposition d'une Commission doit, avant d'être soumise au Conseil d'Administration si le sujet relève de sa compétence, avoir recueilli l'avis favorable du Bureau. Elles ne sont diffusées qu'après approbation définitive du Bureau ou du Conseil d'Administration, selon leurs domaines de compétences respectifs.
Les propositions de décisions qui ne sont pas approuvées par le Bureau peuvent être retournées pour un 2ème examen. Le Président/responsable peut alors défendre le point de vue de sa Commission devant le Bureau.
Les propositions de décisions doivent être finalisées à la fin des réunions et annexées au procès verbal de la réunion.

Le compte rendu de la réunion en dehors des propositions de décisions pourra être diffusé immédiatement (un exemplaire sera adressé aux membres du Bureau) en précisant très clairement sur la page d'en tête que les propositions de décisions jointes en annexe n'ont pas encore été entérinées.

Les membres des Commissions sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Article 27 - Attributions

Réservé

CHAPITRE 2 – LES MEMBRES de L'ASSOCIATION FRANCAISE DE FUNBOARD

Article 28 – Les membres Actifs

Est membre actif toute personne licenciée à la FFVoile ou justifiant d'une licence étrangère ayant payé une cotisation annuelle de 70,00 €uros. Cette adhésion permet de participer à l'ensemble des épreuves organisées par l'AFF ou labellisées AFF, y compris le championnat de France.

Article 29 – Les membres Sympathisants

Est membre sympathisant toute personne licenciée à la FFVoile ou justifiant d'une licence étrangère ayant payé une cotisation réduite :

- Taux 1 : 30,00 €uros. Cette adhésion permet de participer à l'épreuve finale du championnat de France.

- Taux 2 : 20,00 €uros. Cette adhésion permet de participer à une étape du championnat par étape organisée par l’AFF et la FFVoile.
- Taux 3 : 10,00 €uros. Cette cotisation permet de participer à une épreuve « promotionnelle » labellisée AFF.

Article 30 – Les membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des personnes morales et/ou physiques qui contribuent à aider l’association par des dons manuels d’un montant minimum de 15 €uros.

Les membres bienfaiteurs participent à l’Assemblée Générale dans les conditions prévues à l’article 7 des statuts.

Article 31 – Les membres d’honneur

Le titre de membre d’honneur est conféré par le Conseil d’Administration.

Les membres d’honneur sont des personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l’association.

Les membres d’honneur participent à l’Assemblée Générale dans les conditions prévues à l’article 7 des statuts.

Tout membre d’honneur perd ce titre s’il est élu au Conseil d’Administration.

CHAPITRE 3 – Dispositions diverses

Article 32 – Commissaires aux comptes

Un commissaire aux comptes peut être désigné par l’Association. Il n’est pas nécessaire d’être membre de l’association pour être désigné commissaire aux comptes.

Il est proposé par le Conseil d’Administration.

Article 33 – Obligation de discrétion

Les membres des divers organes ou commissions de l’association sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité

ANNEXES

Extrait chapitre 3 section 3 du règlement intérieur de la FFVoile
Validé en AG de la FFVoile le 23 mars 2024

Section 3 - Les droits et obligations des membres affiliés

Sous-section 1 – Droits des membres affiliés

Article 67 - Droits des membres affiliés

Les membres affiliés ont le droit :

- a) de bénéficier, pour ceux qui sont autorisés à délivrer des licences pour le compte de la FFVoile, de la protection de leur effectif dans les conditions et limites définies par la réglementation applicable, notamment en matière d'encadrement et de mutation.
- b) de proposer d'inscrire des épreuves au calendrier de la FFVoile, de les organiser, et de recevoir les engagements correspondants ; de participer aux activités sportives organisées sous l'égide de la FFVoile.
- c) de bénéficier des garanties d'assurance contractées par la FFVoile conformément aux articles L. 321-1 et suivants du Code du sport.
- d) de participer à la gestion de la FFVoile par l'intermédiaire de leurs représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile ainsi que par l'intermédiaire de leurs représentants aux ligues et comités départementaux dont ils relèvent.
- e) d'exercer toute prérogative et de bénéficier de toute garantie disciplinaire reconnue par les règlements en vigueur.
- f) de délivrer des licences, excepté pour les membres qui n'en délivrent pas. La convention liant les Membres associés qui ne sont pas des associations de Classes, les Associations nationales, les Établissements et les Établissements nationaux à la FFVoile précisera les modalités en termes de délivrance de licences.
- g) d'accéder aux services prévus dans la convention les liant à la FFVoile.
- h) d'utiliser l'enseigne « membre affilié » à la FFVoile et les labels qui leur sont attribués par la FFVoile.

Article 68 – Fusion impliquant un membre affilié

En cas de fusion impliquant au moins un membre affilié, les pouvoirs votatifs à l'Assemblée Générale des organismes déconcentrés du ou des membres ayant fusionné sont de droit transférés au profit de la structure issue de ladite fusion, sous réserve pour cette dernière d'obtenir une affiliation en application des articles 58 et suivants du présent règlement intérieur, qu'il s'agisse d'une fusion absorption ou d'une fusion création.

Sous-section 2 - : Obligations des membres affiliés

Article 69 - Obligations générales

Tout membre affilié est tenu de :

- a) se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des textes fédéraux, à la déontologie du sport, et à toute décision de la FFVoile.
- b) se prêter à tous contrôles de la FFVoile ou de ses organismes déconcentrés (ligues régionales, comités départementaux et comités territoriaux dotés de la personnalité morale) ;
- c) se comporter loyalement à l'égard de la FFVoile et de ses organismes déconcentrés, de s'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts de la FFVoile et à l'image de la voile ;
- d) rendre compte annuellement, notamment par l'envoi de ses comptes, des convocations, ordre du jour et procès-verbaux des assemblées générales ou des organes décisionnaires, de ses activités et de ses résultats :
 - (i) auprès de la FFVoile pour les Associations nationales et les Établissements nationaux et les Membres associés dont les associations de Classes (rapport annuel) ;
 - (ii) auprès des ligues régionales, comités départementaux et comités territoriaux dotés de la personnalité morale pour les autres membres.
- e) participer à tout ou partie des activités de la FFVoile et notamment :
 - (i) organiser et/ou promouvoir les activités sportives de la FFVoile, de promotion et d'information du public, sauf les Membres associés qui ne sont pas des associations de Classes ;
 - (ii) participer à l'élaboration du calendrier national, régional, départemental ou territorial ;
 - (iii) participer aux réunions statutaires de la FFVoile et/ou aux réunions des organismes déconcentrés auxquels ils sont rattachés.

- f) respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité établies par les règlements de la voile ;
- g) contribuer à la lutte antidopage et à la lutte contre les violences et atteintes sexuelles et/ou psychologiques dans le sport en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application des textes en vigueur, que ces mesures aient été prises sur instruction du ministre chargé des Sports ou à la demande de la FFVoile ;
- h) respecter pour les labels et les activités fédérales les critères de qualité définis par la FFVoile ;
- i) payer les cotisations fixées par l'Assemblée Générale de la FFVoile et celles éventuellement fixées par la ligue régionale, le comité départemental ou le comité territorial doté de la personnalité morale auxquels le membre est rattaché ;
- j) ne pas organiser d'activités nautiques sur le plan d'eau et/ou sur le port de base d'un autre membre affilié sans qu'une convention d'organisation ait été signée entre eux. En cas de désaccord ou de refus, les parties s'obligent à recourir à l'arbitrage de l'autorité nationale ;
- k) s'obliger :
- (i) à licencier l'ensemble de leurs adhérents chaque année, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, à l'exception des membres qui ne délivrent aucune licence et de ceux qui ont des accords particuliers par conventionnement ;
 - (ii) à délivrer des licences suivant les modalités définies par l'autorité nationale ;
 - (iii) à accepter tout membre titulaire d'un titre délivré par la FFVoile, en cours de validité, sans lui délivrer une autre licence.
- l) informer les pratiquants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel, tenir à leur disposition des formules de garantie susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant et faire signer aux licenciés ou à leurs représentants légaux le coupon relatif à la notice d'information sur les garanties d'assurance ;
- m) disposer, pour les Associations et les Établissements d'un nombre de licences équivalent financièrement à au moins dix licences club adultes, sauf dérogation spécifique accordée notamment en fonction de la spécificité de certaines disciplines ou pour des raisons de configuration géographique. Cette équivalence financière peut être obtenue à partir des licences club adultes ou jeunes, des passeports voile, ainsi que des licences temporaires 1 jouret 4 jours. A ce titre, chaque année lors de l'appel à cotisation, une régularisation financière sera opérée auprès des associations et établissements qui n'auraient pas délivré l'équivalent financier des 10 Licences Club Adultes mentionné au précédant paragraphe. Le défaut de saisie des licences n'entraîne pas le remboursement des sommes perçues par la FFVoile. Cette régularisation financière est indépendante et n'a pas d'impact sur le nombre de licences effectivement délivrées au titre de la structure affiliée considérée tel que pris en compte par les divers règlements de la FFVoile, en particulier dans la définition de la ristourne consentie aux ligues dans le cadre de la délivrance des licences. Cependant, elle permet à celle-ci d'être prise en compte avec un équivalent de 10 licences au titre de sa participation et de ses pouvoirs votatifs dans le cadre des assemblées générales des ligues, des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale et des assemblées générales électives de la FFVoile. Les structures affiliées dans l'année et les clubs ne faisant que de la voile scolaire ne sont pas concernés par le dispositif de régularisation financière susvisé ;
- n) informer la ligue régionale et/ou l'autorité nationale de tout changement dans la constitution du bureau ;
- o) autoriser gracieusement la FFVoile, ses organismes déconcentrés et ses membres affiliés, à utiliser et reproduire ses marques / logos / dénominations pour toute utilisation fonctionnelle et promotionnelle (calendrier, site Internet etc...) lui permettant la promotion de ses activités, à l'exception de toute activité commerciale

Article 70 - Obligations particulières des Associations nationales

En complément des obligations générales incombant à tout membre affilié, les Associations nationales sont tenues de respecter les dispositions suivantes :

- a) signer une convention avec la FFVoile et respecter les obligations qui en découlent ;
- b) désigner leur délégué ou représentant à l'Assemblée Générale de la FFVoile ;
- c) faire en sorte que leurs bases locales entretiennent des relations avec les organismes déconcentrés se situant dans leur ressort territorial.

Article 71 - Obligations particulières des Membres associés

I. Pour les associations de Classes :

En complément des obligations générales incombant à toute association affiliée, les associations de Classes sont tenues de respecter les dispositions suivantes :

- 1) l'association de Classe ne peut délivrer de licences, néanmoins elle doit s'assurer que l'ensemble de ses membres est titulaire d'une licence FFVoile ;
 - 2) le calendrier des régates d'une Classe fait partie intégrante du calendrier de la FFVoile. L'association de Classe s'engage à respecter l'ensemble des règles fédérales relatives au calendrier de la FFVoile ;
 - 3) l'association de Classe est l'organisme garant des règles de jauge et de leur éventuelle évolution. Les statuts de l'association doivent mentionner que les plans et spécifications ne peuvent être modifiés que par délibération d'une Assemblée Générale de l'association prise dans les conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts ;
 - 4) lorsqu'il s'agit d'une série monotype ou assimilée, l'association doit préciser sa situation au regard du droit d'utilisation et de reproduction en France, du plan ou du nom du bateau, ou préciser que ce droit est libre ;
 - 5) informer la FFVoile de toute modification apportée :
 - aux statuts et/ou aux règlements des associations de Classes. La FFVoile peut dans ce cas reconsidérer leur affiliation ;
 - aux plans, spécifications et mesures. Ces informations doivent intervenir dans les plus brefs délais.
 - 6) tenir une nomenclature des bateaux de la classe auxquels elles ont qualité pour attribuer les numéros d'ordre.
 - établir et délivrer sous leur responsabilité les certificats de conformité des bateaux suivant les descriptions des règlements des classes affiliées et payer à la FFVoile le montant des redevances ;
 - participer à l'animation régionale en désignant des délégués de classes auprès des ligues.
- En ce qui concerne les associations internationales de classes reconnues par World Sailing, l'application des dispositions des 3) et 4) ci-dessus est faite en conformité avec la réglementation et les décisions de World Sailing.

II. Pour les autres Membres associés :

En complément des obligations générales,

- 1) respecter les obligations découlant de la convention signée avec la FFVoile ;
- 2) participer et collaborer avec la FFVoile au développement des actions communes relatives à l'activité voile.

Art 72 - Obligations particulières des Établissements locaux

En complément des obligations générales incombant à tout membre affilié, les Établissements sont tenus de respecter les dispositions suivantes :

- a) respecter les obligations qui découlent de la convention signée avec la FFVoile ;
- b) de ne pas organiser de session de formation sans habilitation dûment accordée et signée par la ligue régionale de son ressort territoriale ;
- c) de rendre compte annuellement de son activité liée à la voile et de ses résultats, notamment chiffre d'affaires, bilan, et volume de clientèle, à la ligue régionale de rattachement.

Art 73 - Obligations particulières des Établissements nationaux

En complément des obligations générales incombant à tout membre affilié, les Établissements nationaux sont tenus de respecter les dispositions suivantes :

- a) signer une convention avec la FFVoile et respecter les obligations qui en découlent ;
- b) désigner leur délégué ou représentant à l'Assemblée Générale de la FFVoile ;
- c) faire en sorte que leurs bases locales entretiennent des relations avec les organismes déconcentrés se situant dans leur ressort territorial.

Sous-section 3 - Perte de la qualité de membre et renouvellement de l'affiliation

Art 74 - Radiation, démission et perte de l'affiliation

Conformément à l'article 5 des statuts, la qualité de membre de la FFVoile se perd sur demande de l'intéressé, par la démission, la radiation ou le retrait de l'affiliation.

La radiation intervient dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Pour les Associations locales et nationales, le retrait de l'affiliation peut être consécutif à :

- a) la dissolution ;
- b) le non-paiement total ou partiel des cotisations ;
- c) le constat de l'absence totale d'activité de l'association ;
- d) la résiliation pour manquement aux obligations de la convention les liant à la FFVoile (uniquement pour les Associations nationales) ;
- e) tout motif lié à l'intérêt général de la FFVoile. Pour les Membres associés le retrait de l'affiliation peut être consécutif à :

a) s'agissant des associations de Classes :

- la dissolution ;
- accord contractuel avec la FFVoile ;
- résiliation pour manquement aux obligations de la convention les liant à la FFVoile.

b) s'agissant des autres Membres associés :

- la dissolution ;
- accord contractuel avec la FFVoile ;
- résiliation pour manquement aux obligations de la convention les liant à la FFVoile ;
- le rachat ou le transfert de gestion de l'organisme en cause.

Pour les Établissements locaux et les Établissements nationaux le retrait de l'affiliation peut être consécutif à :

- a) la dissolution ;
- b) un accord contractuel avec la FFVoile ;
- c) la résiliation pour manquement aux obligations de la convention les liant à la FFVoile ;
- d) le rachat ou le transfert de gestion de l'organisme en cause.

Dans les cas de retrait de l'affiliation d'un Établissement local pour manquement aux obligations découlant de la convention le liant à la FFVoile, la procédure suivante est observée :

- a) après avis de la ligue régionale concernée, qui dispose pour ce faire d'un délai de quinze jours ouvrés, un protocole de résiliation est envoyé au membre intéressé ;
- b) en l'absence de retour signé du protocole de résiliation dans un délai de quinze jours ouvrés, la question du retrait de l'affiliation du membre intéressé est inscrite à l'ordre du jour du Bureau Exécutif. Celui-ci, après avoir invité le membre intéressé à produire ses observations sur les manquements reprochés peut soit :
 - (i) retirer l'affiliation ;
 - (ii) donner à l'organisme un délai pour remplir ses obligations ;
 - (iii) maintenir l'affiliation.

Dans les cas de retrait de l'affiliation d'un Établissement national, ou d'une Association nationale ou d'un membre associé pour manquement aux obligations découlant de la convention le liant à la FFVoile, la même procédure est observée, à l'exception de l'avis de la ligue régionale.

Dans tous les cas, le membre intéressé sera informé de la décision le concernant. Le retrait de l'affiliation rend la convention qui lie le membre intéressé et la FFVoile sans objet.

Dans tous les cas les effets attachés à l'affiliation cessent aussitôt. En particulier la convention liant la FFVoile et le membre intéressé est réputée caduque. Les licenciés du membre retrouvent immédiatement leur liberté d'adhérer soit à une autre Association affiliée, soit à un autre Établissement affilié.

La décision de retrait de l'affiliation est prise :

a) Pour les Associations locales et les Établissements locaux :

- (i) par le Secrétaire général de la FFVoile en cas d'avis favorable (ou d'absence d'avis dans le délai de quinze jours ouvrés) de la Ligue régionale et du Comité départemental ou du comité territorial doté de la personnalité morale concernés ;
- (ii) par le Bureau Exécutif en cas d'avis défavorable dans le délai de quinze jours ouvrés de la Ligue régionale ou du Comité départemental ou du comité territorial doté de la personnalité morale concernés.

b) Pour les Associations nationales, et les Établissements nationaux et les Membres associés par le Conseil d'administration.

Art 75 - Évaluation des Établissements locaux, des Établissements nationaux et des Associations nationales

En tant que de besoin, les Établissements locaux, les Établissements nationaux et les Associations nationales feront l'objet d'une évaluation par la FFVoile au regard des conditions de leur affiliation et notamment du

respect des clauses de la convention les liant à la FFVoile. Les conclusions de cette évaluation peuvent le cas échéant donner lieu à une mise à jour des clauses de la convention les liant à la FFVoile ou au retrait de leur affiliation, dans les conditions prévues à l'article 74.